

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/143

**DÉLIBÉRATION N° 13/069 DU 2 JUILLET 2013 RELATIVE À L'ACCÈS AUX
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LE VLAAMS AGENTSCHAP
WEGEN EN VERKEER POUR LE TRAITEMENT DE DOSSIERS DE SINISTRE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 20/2013 du 20 mars 2013;

Vu la demande du département "Planning en Coördinatie" du Vlaams Agentschap Wegen en Verkeer du 30 mai 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 31 mai 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

A. OBJET

1. Par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 20/2013 du 20 mars 2013, le Vlaams Agentschap Wegen en Verkeer a été autorisé à disposer d'un accès permanent à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques en vue du traitement de dossiers de sinistre. Le Vlaams Agentschap Wegen en Verkeer est en effet chargé de l'exécution de la politique en matière d'infrastructure routière, de l'entretien de cette infrastructure et du traitement de dossiers où il est question de dommages à cette infrastructure.
2. Cet accès porte en particulier sur le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, le nom, les prénoms, la date de naissance, la date de décès, le

sexe et le lieu de résidence principale, ainsi que les modifications successives de ces données à caractère personnel.

3. Etant donné que le Vlaams Agentschap Wegen en Verkeer est également confronté, lors de l'exécution de la mission précitée, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, il a besoin d'un accès permanent à ces mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour pour la même finalité.

B. EXAMEN

4. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
5. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
6. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Vlaams Agentschap Wegen en Verkeer à accéder aux registres Banque Carrefour pour la finalité précitée. L'accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).